

## Arrêt

n° 173 805 du 31 août 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GIESKES loco Me N. BEJTA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 8 octobre 1967 à Bagdad et êtes marié. Le 13 août 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique trois semaines plus tard. Le 9 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, votre père est kidnappé par une milice chiite alors qu'il travaillait sur le marché de Kadimia. Les miliciens prennent alors contact avec votre famille afin de faire l'échange avec votre frère et vous.*

*Vu que l'échange ne se fait pas, les miliciens tuent votre père. Vous invoquez également que la même chose est arrivée à votre cousin en 2006.*

*A partir du mois d'août 2013 jusqu'au mois d'octobre 2014, vous décidez de quitter Bagdad et de vous diriger vers le nord de l'Irak. Vous vous rendez à Kirkouk afin que votre femme se fasse opérer en vue de son accouchement. Vu la qualité des soins, vous décidez de vous rendre à Suleymaniyah. Vous restez là pendant une période d'un an, avant de retourner à Bagdad.*

*Le 5 août 2013, lorsque vous étiez encore à Kirkouk, votre fils [M.] se dispute avec un ami d'enfance à lui qui était membre de la tribu chiite [D.] à Bagdad, au sujet des animaux qui étaient présents dans le quartier. Après cette dispute, l'ami d'enfance de votre fils annonce à sa tribu que [M.] et votre famille êtes sunnites, ce que la tribu ignorait. Par après, quatre ou cinq membres de la tribu attaquent votre fils et le frappent, avant que les voisins n'interviennent. Vous dites également que la majorité des membres de la tribu [D.] fait partie de la milice Asaib Ahl al-Haqq (AAH) et que votre fils est victime de menaces téléphoniques depuis lors. Vous décidez d'envoyer celui-ci en Turquie, avant qu'il ne revienne à Bagdad.*

*De retour à Bagdad, vous allez habiter dans le quartier d'Al Shaab. Au mois de mars 2015, vous souhaitez rouvrir votre magasin à Bagdad étant donné votre situation financière. Vous envoyez donc un ami à vous, [Ma.], pour ce faire. Quelques heures plus tard, des personnes armées lui rendent visite au magasin et lui demandent de fermer celui-ci étant donné qu'il vous appartient. Le propriétaire du local décide alors de mettre fin à votre bail et vos affaires sont confisquées par la milice.*

*Vous invoquez également des problèmes avec votre administration depuis 2011 étant donné votre confession sunnite, notamment des difficultés à obtenir des documents ou à les faire renouveler.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 27 avril 2015, votre carte d'identité, délivrée le 1er septembre 2008, votre certificat de nationalité, délivré le 2 décembre 2009, ainsi qu'une copie de votre carte d'électeur. Vous déposez également votre permis de conduire, votre carnet militaire, une copie de votre carte de rationnement, des copies de certificats de décès de votre père et de votre cousin, des copies de photos de la situation médicale de votre fils [M.] (photos prises il y a un an) et de votre père, une copie de votre carte de personnes déplacées ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les problèmes que votre fils [M.] a rencontrés avec la tribu chiite [D.] ainsi que les menaces à votre encontre de la même milice suite à la réouverture de votre magasin. Vous invoquez également les menaces que reçoit votre fils, les problèmes que vous avez rencontrés avec votre administration ainsi que la confiscation de votre magasin. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut que remettre en doute le fait que votre magasin a été fermé et confisqué par la milice AAH. En effet, vous dites qu'en mars 2015 vous avez envoyé un ami à vous pour ouvrir le magasin étant donné votre situation financière, et que quelques heures plus tard des miliciens sont venus pour le faire fermer (CGRA, p. 17). Pourtant, vous avez déclaré à l'OE que les miliciens étaient venus le lendemain pour faire fermer votre magasin, et non quelques heures plus tard (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Cette contradiction ne permet pas de tenir cette partie de votre récit pour établie. Qui plus est, vous avez également déclaré à l'OE que les miliciens avaient déclaré que c'était à vous d'ouvrir le magasin et non à votre ami, ceci constituant à vos yeux un piège pour vous tuer (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Pourtant, force est de constater que vous n'avez jamais mentionné de tels faits lors de votre audition au CGRA. De plus, vous n'apportez pas le moindre début de preuve du fait que vous étiez propriétaire d'un magasin à Bagdad. Qui plus est, il n'est aucunement crédible que la milice ait attendu près de deux ans avant de confisquer votre magasin, et cela afin de vous tuer lorsque vous ouvrirez à nouveau celui-ci (CGRA, p. 21). Enfin, vous ne savez pas qui de la tribu ou de la milice a peint cette*

*croix sur votre magasin, tout comme vous ignorez précisément quand celle-ci a été faite (hésitant entre quelques jours ou un mois ou un mois après l'événement - CGRA, p. 22). Interrogé face à cet état de fait, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de dire que cela signifie que vous êtes demandé par la tribu (CGR, p. 22). Soulignons cependant qu'à l'OE, vous avez déclaré que c'est la tribu [D.] qui avait peint "wanted" sur votre magasin en août 2013 (CGR, p. 22, cf. questionnaire CGRA, p. 15). Ce manque de consistance dans vos propos ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez.*

*Ensuite, il convient de relever le manque d'actualité de la crainte que vous invoquez. En effet, vous dites craindre toute la tribu chiite [D.] en cas de retour en Irak, et ce du fait de la dispute qui a éclatée entre votre fils [M.] et son ami qui était membre de cette tribu et qui a dévoilé votre confession sunnite (CGR, pp. 9,19). Pourtant, vous dites que tous vos enfants se trouvent actuellement en Irak (CGR, p. 3). Vous dites également qu'ils vont à l'école comme les autres enfants et qu'ils n'ont jamais rencontré de problèmes avec cette tribu, ce qui remet fortement en cause l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef (CGR, pp. 17,22). Vous ajoutez que dans votre nouveau quartier les gens ne vous connaissent pas et que l'incident qu'a rencontré votre fils ne s'était déroulé qu'une seule fois, en réaction à la dispute qui a éclatée (CGR, pp. 8,15). Vous dites également qu'après votre séjour à Suleymanyah vous êtes retourné vivre à Bagdad, étant donné qu'il n'y avait pas travail pour vous (CGR, p. 4). Cette raison ne saurait justifier en soi un tel retour dans une ville que vous dites craindre et n'est aucunement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Qui plus est, vous dites que vous avez envoyé votre fils en Turquie suite aux problèmes qu'il a rencontrés avec la tribu [D.] (CGR, p. 13). Vous dites pourtant que votre fils est également rentré à Bagdad après ce voyage, et qu'il n'a plus rencontré d'autres problèmes depuis lors (CGR, pp. 14,15). Si vous dites qu'il ne sortait pas, soulignons tout de même que, alors que votre fils est la personne à la base de tous vos problèmes en Irak, lui est rentré dans la ville où ont lieu vos ennuis. Tous ces éléments tendent, au regard de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, à remettre en question l'actualité de votre crainte de persécution dans la mesure où il existe de bonnes raisons de croire que les faits pour lesquels vous avez introduit une demande de protection ne se reproduiront pas. Le fait que votre fils a effectué un retour volontaire en Irak tend également à remettre fortement en question la réalité des menaces téléphoniques que vous invoquez à son encontre (CGR, pp. 15,16).*

*Quoi qu'il en soit de l'actualité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak, actualité qui n'est pas établie en l'espèce, il convient de souligner l'absence de pertinence des autres problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre procédure d'asile. En effet, vous dites qu'à partir de 2011 vous avez commencé à avoir des problèmes avec votre administration (CGR, p. 21). Pourtant, vous dites avoir vécu à Suleymanyah pendant un an (CGR, p. 4). Vous confirmez que l'administration de Suleymanyah vous a délivré une carte de personnes déplacées à la fin de l'année 2013, de même que votre passeport en 2015, ce qui montre bien que vous ne connaissiez pas avec cette administration de problèmes similaires à ceux rencontrés à Bagdad (CGR, pp. 11,12).*

*Concernant la mort de votre père et de votre cousin en 2006-2007, force est de constater que ces incidents remontent à une dizaine d'années et ont eu lieu dans un contexte de recrudescence des violences interconfessionnelles en Irak qui n'est plus comparable à la situation actuelle. Vous avez par ailleurs continué à vivre en Irak jusqu'en 2015. Les problèmes que vous invoquez ne sauraient dès lors raisonnablement démontrer l'existence actuelle d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.*

*Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la*

*Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.*

*La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.*

*Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre*

*relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, ainsi qu'une copie de votre carte d'électeur. Vous déposez également votre permis de conduire, votre carnet militaire, une copie de votre carte de rationnement, des copies de certificats de décès de votre père et de votre cousin, des copies de photos de la situation médicale de votre fils [M.] et de votre père, une copie de votre carte de personnes déplacées ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre épouse. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et de votre situation d'électeur. Ils attestent également de votre aptitude à conduire, de votre service militaire, de votre situation de rationnement, de la mort de votre père et de votre cousin, de la situation médicale de votre fils et de votre père, de votre situation personnelle et de l'identité de votre épouse. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque principalement des faits nouveaux à l'appui de son recours.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant « *le statut de réfugié/ d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces dont elle dresse l'inventaire suivant :

« inventaire des pièces :

1. Copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification.
2. Pro Bono – nomination de l'avocat du demandeur (dd. 18.01.2016)
3. La déclaration de l'hôpital « Al-Kendy » DD. 25.04.2016 + traduction officielle par un interprète assermenté (à ajouter)
4. Document d'identité de Mr. [H.J.A.] + traduction officielle par un interprète assermenté (à ajouter)
5. L'ordre de quitter le territoire (à ajouter) »

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie défenderesse verse une note complémentaire par porteur le 17 mai 2016 à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 3).

3.2.1. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 6 juillet 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) par laquelle elle requiert la réouverture des débats. A la note précitée, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016.

3.2.2. La note complémentaire du 6 juillet 2016 est transmise postérieurement à la clôture des débats. La partie défenderesse requiert par cette note la réouverture des débats en faisant valoir que « *dès lors, [le] Conseil pourrait considérer que le COI Focus relatif aux conditions de sécurité à Bagdad qui se trouve au dossier présente un défaut d'actualité, en raison de l'écoulement d'une période de temps rendant ce document potentiellement caduque (sic) à ses yeux. La partie défenderesse estime essentiel, particulièrement dans les dossiers irakiens où la question de la situation sécuritaire est potentiellement évolutive et que l'actualité de l'information présente une importance particulière, que [le] Conseil puisse se prononcer dans cette affaire en ayant à sa disposition les informations contextuelles les plus actuelles* ».

Ainsi, la demande de réouverture des débats n'est motivée que par l'existence d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse plus récent que celui qui figurait déjà au dossier de la procédure.

La partie défenderesse n'expose pas dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016 quelles seraient les informations de cette synthèse qui auraient été actualisées ni si la situation générale de sécurité s'est améliorée ou s'est dégradée.

La note complémentaire ne fait pas non plus écho à l'effroyable attentat du début du mois de juillet 2016 à Bagdad dont il peut être considéré au vu de son ampleur qu'il est de notoriété publique.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil considère que les éléments de la cause (v. infra) permettent de vider le recours eu égard aux mérites propres du cas qui lui est soumis.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence ni l'utilité en l'espèce de la demande de réouverture des débats dont l'objet serait limité à l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite déclare craindre les milices chiites et des personnes armées ayant entravé la possibilité de réouverture de son magasin. Il avait précédemment déclaré que son père avait été tué par une milice chiite, que son fils avait rencontré des problèmes avec la tribu chiite D. et avoir ensuite temporairement quitté Bagdad pour y revenir par la suite.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque pour l'essentiel la survenance de faits nouveaux à savoir que le 25 avril 2016, le beau-frère du requérant a été assassiné au domicile du requérant. Elle affirme que les assaillants ont pris le beau-frère du requérant pour ce dernier. Elle transmet un document pour attester de ce décès et des circonstances de celui-ci (blessures par balles). Elle mentionne aussi que la famille « *ont fuis à « Diala »* » à la suite de ces événements.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité et la crédibilité des craintes invoquées de même que l'absence de documents probants pour les étayer mais surtout sur des faits nouveaux survenus au mois d'avril 2016.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations du requérant lors de l'audition du 20 janvier 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- Le manque de consistance des déclarations du requérant concernant la réouverture du magasin du requérant.
- Le manque d'actualité de la crainte invoquée.
- Le manque de problème avec l'administration de Suleymanyiah.
- Le manque d'actualité des décès de proches (père et cousin)

4.7. En l'espèce, le requérant a exposé des faits nouveaux dans sa requête. La partie défenderesse n'a pas répondu à ces faits par la voie d'une note d'observations. A l'audience, les débats ont porté sur ces faits nouveaux et ont mis en évidence une incertitude quant à l'identité de la personne présentée comme le beau-frère du requérant à la comparaison du nom de celle-ci (A.H.J.) avec le nom figurant dans le document présenté à l'appui de ce fait nouveau. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la question de l'identification de cette personne et son lien avec le requérant.

Dans la même perspective, le requérant évoque, à la suite de l'assassinat précité, le déplacement récent des membres de sa famille proche dont certains se seraient dirigés dans la préfecture de Diyala et un ou plusieurs autres auraient pris le chemin de l'Europe où l'un d'entre eux bénéficierait d'un statut de séjour régulier.

Le Conseil estime qu'une instruction sur ces éléments qui n'ont pas été ou n'ont pas pu être abordés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant auprès de la partie défenderesse s'avère importante.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/24918 est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE